

DELIBERATION N° 2020/377

Portant attribution d'aides à des projets à caractère éducatif – exercice 2020.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 21 octobre 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2020/072 du 12 février 2020, approuvant le budget principal 2020 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/183 du 13 mai 2020, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2020/291 du 26 août 2020, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice de la ville de Dumbéa – Budget principal,

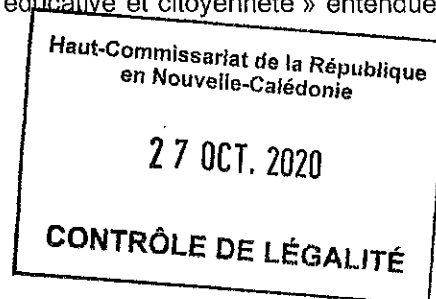
VU la délibération n°2020/370 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice de la ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2020/83 du 26 août 2020,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 06 octobre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

Au titre de l'exercice 2020, sont attribuées les aides à projets éducatifs suivants :

Demandeur	Projet	Montant proposé
Association Livre mon ami	24 ^{ème} édition du prix de littérature jeunesse	100 000
OCCE	Embellissons nos écoles	200 000
Vocabulivre	Achat et distribution de dictionnaires dans les écoles de Dumbéa – Elève de CE1	220 000
Ecole Mainguet	Matériel pour la BCD	50 000
Ecole Mainguet	Projet de prévention de l'hygiène et de la santé	50 000
Ecole les Colibris	Pose de toile ombrière	50 000
		670 000

ARTICLE 2 /

Les dépenses d'un montant de six-cent-soixante-dix-mille francs (670 000 FCFP) seront imputées au budget principal de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 65 intitulé « autres charges de gestion courante », exercice 2020.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4/

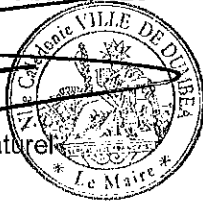
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 21 OCTOBRE 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 OCTOBRE 2020

Le Maire,
Georges Naturel


DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	5

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ